

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société LAURIER MAEYAERT PRODUCTION implantée sur le territoire de la commune de Milly-sur-Thérain de régulariser la situation administrative de ses activités

LE PRÉFET DE L'OISE Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.5214-5;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, notamment son article 2, qui prévoit :

« Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement);
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L 541-1 du code de l'environnement. »

Vu la visite d'inspection effectuée sur le site le 10 novembre 2017;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 21 novembre 2017 faisant suite à la visite effectuée sur le site le 10 novembre 2017 ;

Vu la transmission du rapport du 21 novembre 2017 précité par courrier du 21 novembre 2017 à la société LAURIER MAEYAERT PRODUCTION, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement :

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Activité	Régime : autorisation	Régime : déclaration
2252	Cidre (préparation, conditionnement de)	La capacité de production étant : 1. supérieure à 10 000 hl/an	La capacité de production étant : 2. supérieure à 250 hl/an, mais inférieure ou égale à 10 000 hl/an
2253	Boissons (préparation, conditionnement de) bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252	La canacité de production	La capacité de production étant : 2. supérieure à 2 000 1/j, mais inférieure ou égale à 20 000 1/j

Considérant que lors de la visite d'inspection du 10 novembre 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les volumes <u>annuels</u> de cidre produits sont, depuis au moins 2015, inférieurs à 10 000 hl mais supérieurs à 250 hl;
- les volumes <u>journaliers</u> de limonade, de jus de fruit, de rhubarbe et de bière produits apparaissent, depuis au moins 2015, inférieurs à 20 000 l mais supérieurs à 2 000 l;
- aucun registre des déchets n'a été mis en place sur le site.

Considérant que cette situation classe les activités de production de cidre sous le régime de la déclaration dans la nomenclature des installations classées (rubrique 2252.2);

Considérant que cette situation classe les activités de production de limonade, de jus de fruit, de rhubarbe et de bière sous le régime de la déclaration dans la nomenclature des installations classées (rubrique 2253.2);

Considérant que les activités de production de cidre, de limonade, de jus de fruit, de rhubarbe et de bière dont l'activité a été constatée lors de la visite du 10 novembre 2017 est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement;

Considérant que lors de la visite du 10 novembre 2017 il a été constaté l'absence de registre de suivi de déchets, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société LAURIER MAEYAERT PRODUCTION de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que face à ce manquement (absence de registre de déchets), il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LAURIER MAEYAERT PRODUCTION de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

La société LAURIER MAEYAERT PRODUCTION exploitant des activités de production de cidre, de limonade, de jus de fruit, de rhubarbe et de bière sise au 13 Rue de la Gare sur la commune de Milly-Sur-Thérain (60112) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier de déclaration en préfecture.
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-66-1;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier doit être réalisé et transmis à la direction départementale des territoires dans un délai de 3 mois. Préalablement au dépôt du dossier, l'exploitant fournit, dans un délai d'un mois, les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier (commande à un bureau d'étude, etc...).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2:

La société LAURIER MAEYAERT PRODUCTION est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 (fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46) en mettant en place un registre de déchets dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Sous un délai de 35 jours à compter de la notification du présent arrêté, la société LAURIER MAEYAERT PRODUCTION transmet au préfet de l'Oise, les éléments justifiant de cette prescription.

ARTICLE 3:

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 4:

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté est notifié à la société MAEYAERT PRODUCTION. Il est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr) pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 6:

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Milly-sur-Thérain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

2 4 JAN. 2018

Pour le préfét et par délégation, le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

DESTINATAIRES

Société LAURIER MAEYAERT PRODUCTION 13, rue de la Gare 60112 MILLY-SUR-THERAIN

Monsieur le Maire de Milly-sur-Thérain

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

S/c de Monsieur le chef de l'Unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France